

L'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire à partir du samedi 17 octobre 2020 implique l'application obligatoire de plusieurs mesures détaillées dans le décret du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

De même, comme je vous l'indiquais dans ma lettre du 20 octobre, des mesures complémentaires ont été prises localement.

Vous trouverez ci-dessous quelques illustrations de l'impact de l'ensemble de ces mesures obligatoires comme complémentaires au travers de quelques exemples inspirés par les questions qui ont été depuis adressées à mes équipes.

Port du masque

Le port du masque est obligatoire en dehors des moments de prise de nourriture, de la pratique sportive et de l'accomplissement de rites culturels.

Présence sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public (en dehors des cas précédemment explicités):

Mesures générales :

- * les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes sont interdits ;
- * les rassemblements revendicatifs ne sont pas concernés par cette mesure, mais doivent se conformer aux règles de déclaration préalable habituelle ;
- * un foyer parental (les parents et les enfants) qui viendrait à dépasser cette limite de 6 personnes n'est évidemment pas soumis à cette mesure en cas de déplacement.

Restaurants (dont Fast Food), cafés et Food Trucks :

Mesures générales :

- * les clients doivent dans tous les cas être assis qu'il s'agisse de consommation d'aliments ou de boisson ;
- * le port du masque est obligatoire lors des déplacements et il est conseillé également de le porter à table quand par exemple la discussion se poursuit après le repas ;
- * les personnes doivent consommer assis et chaque table, elle-même distancée des autres d'un mètre, ne peut rassembler qu'un maximum de 6 convives avec des chaises espacées d'un mètre ;
- * le gérant du commerce doit ouvrir et maintenir à jour un cahier de recensement de ses clients afin de faciliter la recherche de cas contacts.

Mesures complémentaires :

- * les restaurants et les bars sont fermés tous les jours entre 22 h et 6 h du matin (fermeture sans présence de clients) ;
- * l'activité de vente à emporter ou en livraison n'est pas soumise à cette restriction ;
- * l'activité de type Food Trucks doit respecter l'ensemble de ces règles c'est-à-dire que seule l'activité de vente à emporter peut avoir lieu au-delà de 22 h. Le gérant doit veiller à ce que les consommateurs quittent les lieux après leur achat. Avant 22 h, si des tables sont mises à disposition, le gérant doit se conformer aux règles appliquées dans les restaurants ;

Salles des fêtes et salles polyvalentes (activités hors pratique sportive et hors tenue de salons professionnels ou à vocation commerciale ou évènement culturel) :

Mesures générales :

- * aucune activité festive ne peut désormais être organisée dans ces lieux, aucune restauration ou boissons ne peuvent y être délivrées ;
- * seules peuvent y être organisées des activités compatibles avec le port ininterrompu du masque et la présence en position assise des participants avec le maintien d'un siège libre entre les personnes et l'application des gestes barrières (conférences, réunions, formations, projections...).

Mesures complémentaires :

- * les foires à tout, brocantes et autres ventes au déballage sont interdites en tous lieux du département ce qui complète la mesure précédente et exclut tout usage en ce sens des salles des fêtes et salles polyvalentes.

Activités sportives :

Mesures générales :

- * la pratique du sport demeure possible dans le respect des règles de distanciation et des gestes barrières spécifiques à la pratique sportive (2 mètres sauf si la nature de l'activité ne le permet pas) tant dans les établissements sportifs couverts (établissement recevant du public – ERP) de type X (gymnases par exemple) que dans le cadre d'ERP sportifs de plein air de type PA (stades et hippodromes par exemple) ;
- * la pratique du sport sous couvert d'associations demeure également possible dans les salles des fêtes et les salles polyvalentes (c'est une exception les concernant) selon les mêmes modalités ;
- * l'organisation des manifestations sportives sur la voie publique ou dans un lieu public hors des cas précisés ci-dessus est interdite. Cela recouvre notamment les randonnées et courses pédestres, cyclistes, équestres que vous pourriez en temps normal instruire au titre du code du sport dès lors qu'elles se déroulent sur le territoire de votre seule commune (dans le cas d'activités concernant plusieurs communes et dans le cas d'activités motorisées, celles-ci relèvent de la compétence du préfet) ;
- * les manifestations sportives sans classement, ni chronométrage (par exemple, les randonnées pédestres et cyclistes) de moins de 100 participants ne sont pas soumises à déclaration et vous pourriez être questionné par des personnes privées ou des organisateurs s'interrogeant sur la possibilité d'organiser sur la voie publique des randonnées à plus de 6 personnes. Elles sont interdites puisque le décret n° 2020-1262 du 16 octobre prévoit que tout rassemblement, réunion ou activité de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (hormis les cas précédemment cités) est interdit.

Mesures complémentaires :

- * les vestiaires collectifs et les douches collectives des établissements sportifs (établissement recevant du public (ERP) de type X et ERP sportifs de plein air de type PA) sont interdits d'accès sauf pour les piscines et dans le cas où ils seraient utilisés par des sportifs professionnels de haut niveau ainsi que par des groupes scolaires ou périscolaires.
- * aucun rassemblement autorisé ne peut désormais accueillir de manière simultanée plus de 1 000 personnes. Dans les tribunes, un espace d'un siège doit être respecté entre chaque personne ou chaque groupe de personnes.

Marchés alimentaires :

Mesures générales :

- * les marchés, marchés de producteurs et d'artisans et ventes habituelles à caractère alimentaire demeurent possibles dans le respect des règles sanitaires notamment le port obligatoire du masque et de limitation du nombre de personnes présentes eu égard à la surface disponible

(4m² par personne debout). Ceci inclut la participation de tout commerçant qui serait habituellement intégré au fonctionnement de ce type de marché et qui ne vendrait pas de produits alimentaires.

Marchés de Noël et fêtes de fin d'année :

* Il n'est pas possible à ce jour de savoir si la situation nous permettra d'organiser de tels évènements, il est donc très recommandé de réfléchir à des organisations souples qui permettraient le cas échéant d'annuler l'édition 2020 avec un minimum de perte si cela s'avérait nécessaire.

Salons professionnels ou à vocation commerciale ou évènements culturels, musées, parcs d'attraction, centres commerciaux :

Mesures générales :

* dans les situations de personnes circulantes, il faut prévoir le respect d'une zone de 4 m² par personne et adapter la jauge maximale de présence en fonction de ce critère et de la surface réellement utilisable par les visiteurs ;

* dans les situations de personnes assises, il faut maintenir un siège libre entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes appartenant au même cercle familial de proximité.

* ces évènements doivent se tenir dans un ERP clos ou dans un ERP de plein air. Dans le cas de la constitution d'un ERP de plein air temporaire ou de changement de destination d'un ERP existant, celui-ci doit également se conformer aux règles de sécurité incendie et doit faire l'objet d'une visite préalable de la commission de sécurité.

Mesures complémentaires :

* aucun rassemblement autorisé ne peut désormais accueillir de manière simultanée plus de 1 000 personnes.

Commémorations :

* les cérémonies officielles, par exemple celle du 11 novembre à venir, doivent se tenir comme elles se tiennent depuis plusieurs mois à savoir ne réunir que le nombre de personnes strictement nécessaires, donc une présence limitée dans le respect des règles de distanciation et des gestes barrières.

Mariages :

Mesures générales :

* les cérémonies de mariage civiles ou cultuelles peuvent continuer de se dérouler en mairie et/ou dans les lieux de cultes dans le respect des règles de distanciation et gestes barrières ;

* un repas peut être organisé dans un restaurant dans la mesure où il n'est pas suivi d'un volet festif (la danse autre que sportive demeure interdite) ;

* aucune fête ni même de repas ne peuvent être organisés dans une salle des fêtes ou une salle polyvalente.

Cérémonies funéraires :

Mesures générales :

* les cérémonies funéraires dans les mêmes conditions que celles jusqu'alors appliquées à savoir notamment les règles de distanciation physique d'un mètre entre les personnes ou groupe de personnes appartenant au même foyer d'un maximum de 6 personnes.

Foires à tout, vide-greniers, brocantes et autres ventes au déballage, fêtes foraines :

Mesures générales :

* la tenue de ces évènements est interdite dans le département de l'Eure, seules les fêtes foraines ne réunissant pas plus de 3 métiers sont possibles.

Gîtes et Maisons d'hôtes :

Mesures générales :

- * Ces établissements peuvent continuer à fonctionner et appliquent les mêmes règles que celles applicables à l'hôtellerie et à la restauration ;
- * Aucune activité festive ne peut s'y dérouler et aucun regroupement massif de personnes ne doit y être favorisé au-delà du cercle familial et amical proche limité. Il appartient aux propriétaires d'y veiller.

Domicile et lieux privés :

- * Il est vivement conseillé aux personnes de limiter la présence à domicile à 6 personnes dans la mesure du possible ;
- * un foyer parental (les parents et les enfants) qui viendrait à dépasser cette limite de 6 personnes n'est évidemment pas soumis à cette mesure en cas de déplacement.
- * il est interdit de transformer des locaux privés en établissement recevant du public de fait en organisant des rassemblements rassemblant des personnes non issues de son cercle familial ou amical proche.